

DECRET N° 98-570 du 18 novembre 1998

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification des Conventions et recommandations internationales du travail adoptées par la conférence internationale du travail de juin 1989 à juin 1997 aux 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e et 85^e sessions.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;
- Sur** proposition du ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 04 novembre 1998 ;

DECRETE :

Le dossier ci-joint relatif aux conventions et recommandations internationales du travail, sera présenté à l'Assemblée nationale en vue de la demande d'autorisation de ratification par le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative, le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La République du Bénin est membre de l'Organisation Internationale du Travail et à ce titre elle se doit de respecter sa constitution. En effet, l'article 19 fait obligation à tous les Etats membres, de soumettre aux autorités législatives nationales, dans le délai d'un an ou exceptionnellement de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la conférence internationale du Travail, les textes des conventions et recommandations adoptées et de rendre compte au directeur général du bureau international du Travail des décisions prises par les autorités compétentes au sujet desdits instruments.

Depuis près de dix ans, le Bénin n'a plus communiqué au directeur général du bureau international du Travail les renseignements nécessaires en vertu de l'article précité pour des raisons diverses .

Dans le cadre du contrôle du respect des obligations statutaires des Etats membres, la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations réunie en session ordinaire à Genève du 27 novembre au 12 décembre 1997, a formulé, dans son rapport, une demande directe à l'endroit du Bénin.

.../...

Ainsi, elle invite le gouvernement de la République du Bénin a lui fournir incessamment les renseignements sur la soumission des instruments adoptés aux 78^e (1991), 79^e (1992), 80^e (1993), 81^e (1994), 82^e (1995) et 83^e (1996) sessions de la conférence internationale du Travail.

Il importe de préciser que la soumission n'entraîne pas nécessairement la ratification. Par conséquent, elle n'engage nullement l'Etat à respecter les dispositions des conventions concernées. **La soumission consiste tout simplement à informer les autorités législatives de l'objet et du contenu des instruments internationaux adoptés par la conférence internationale du Travail** afin qu'elles puissent s'en inspirer en temps opportun pour légiférer dans les domaines abordés par ces conventions et recommandations.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

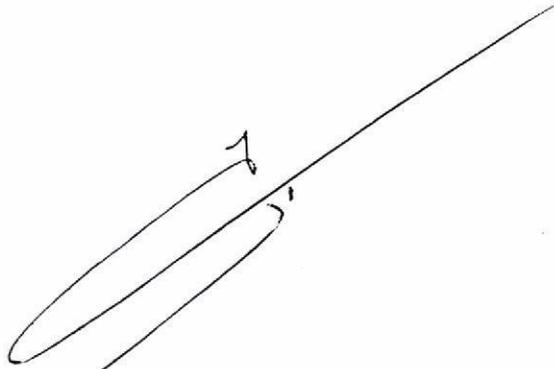
Honorables, Mesdames et Messieurs les députés,

En vous transmettant lesdits instruments, le gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale en prenne connaissance et donne la possibilité aux départements intéressés d'introduire ultérieurement les dossiers de ratification en tenant compte de l'évolution de la situation nationale dans les domaines concernés par ces conventions.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de transmettre à votre auguste Assemblée le présent dossier pour l'adoption.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense nationale
et des relations avec les
institutions, porte-parole du
gouvernement,



Pierre OSHO.-

Le ministre de la Fonction
publique, du travail et de la
réforme administrative



Ousmane BATOKO.-

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2MDN-RIPPG 4
MJLDH 4 MFPTRA 4 JO 1

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 99

portant autorisation de ratification des
Conventions et recommandations internationales du
Travail adoptées par la conférence internationale de
juin 89 à juin 97 aux 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83, 84^e et
85^e sessions.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

La loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, des Conventions et recommandations Internationales du Travail adoptées par la conférence internationale de juin 89 à juin 97 aux 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83, 84^e et 85^e sessions.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adrien HOUNGBEDJI.-